

VD_GERICHTE ZD12.015450 vom 25. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.015450

FR: VD_GERICHTE ZD12.015450 du 25 mars 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.015450 del 25 marzo 2013

Erwägungen

E. 2

et la référence citée ; TF 9C_860/2008 du 19 février 2009 consid. 2.1). Au terme de la procédure de révision ouverte en septembre 2004, l'OAI n'a pas rendu de décision formelle dans laquelle seraient mentionnés les différents éléments ayant servi de base au maintien du droit à la demi-rente. Le point de savoir si les conditions d'une révision du droit à la rente sont réunies doit par conséquent être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale d'allocation de rente du 6 novembre 2003 et les circonstances au moment de la décision sur opposition litigieuse, sans égard à la communication adressée au recourant le 10 avril 2006. e) Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier. La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (MICHEL VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 3065, p. 833). f) En l'espèce, il convient donc de déterminer si un changement important des circonstances propre à influencer le degré

- 13 - d'invalidité s'est produit depuis la décision initiale du 6 novembre 2003 et s'il justifie la suppression de la rente décidée par l'office intimé le 19 mars 2012. Sur le plan médical, il ressort des renseignements obtenus auprès du Dr B. _____, que l'état de santé du recourant demeure stationnaire, respectivement qu'il n'a pas subi de modification significative depuis la décision initiale du 6 novembre 2003. La capacité de travail effective de l'assuré est toujours de 50 %. Ces points ne sont au demeurant pas discutés par les parties et ne constituent ainsi pas des motifs de révision. Reste à examiner si la situation économique de l'assuré s'est modifiée au point de légitimer la suppression de son droit à une rente. Selon l'art. 31 al. 1 LAI, si un assuré ayant droit à une rente perçoit un nouveau revenu ou que son revenu existant augmente, sa rente n'est révisée, conformément à l'art. 17 al. 1 LPGA, que si l'amélioration du revenu dépasse 1'500 fr. par an. Le Tribunal fédéral a par ailleurs confirmé que l'art. 31 LAI s'applique aussi bien à la perception d'un nouveau revenu qu'à l'augmentation d'un revenu existant (TF 9C_518/2011 du 18 janvier 2012 consid. 3.3). En l'espèce, le changement d'employeur intervenu à la date du 1er avril 2008 n'a entraîné ni modification du taux d'activité, ni modification du salaire mensuel brut, lequel est demeuré de 3'800 fr. Cependant, l'employeur a progressivement accordé des augmentations de salaire à l'assuré, celui-ci gagnant 4'000 fr. dès le 1er juillet 2008, 4'200 fr. dès le 1er janvier 2009 et 4'300 fr. dès le 1er janvier 2010. Ce dernier salaire est demeuré inchangé depuis lors, de telle sorte que l'augmentation du revenu annuel est nettement supérieure à 1'500 fr. d'une part et durable d'autre part. Elle constitue donc un motif de révision. g) L'évaluation de l'invalidité peut être effectuée selon trois méthodes, entre lesquelles il y a lieu d'opter lors du premier examen du

- 14 - droit d'un assuré à des prestations, de même que lors d'une révision de celui-ci : méthode générale de la comparaison des revenus (art. 16 LPGA ; ATF 130 V 343 précité consid. 3.4), méthode spécifique (ATF 130 V 97 consid. 3.3.1) et méthode mixte (ATF 130 V 393 ; 125 V 146 consid. 4). Le choix entre ces méthodes dépend du statut de l'intéressé : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel et assuré non actif. Est en principe déterminante l'activité qu'exercerait l'assuré, s'il n'était pas atteint dans sa santé (ATF 117 V 194 consid. 3b). Cela étant, chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA ; TF 9C_510/2008 du 23 mars 2009 consid. 3.1). Le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en règle générale en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible ; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222 consid. 4.3.1 ; TF 9C_651/2008 du 9 octobre 2009 consid. 6.1). Le revenu que pourrait réaliser l'assuré sans invalidité est en principe établi sans prendre en considération les possibilités théoriques de développement professionnel ou d'avancement, à moins que des indices concrets rendent très vraisemblable qu'elles se seraient réalisées. Cela pourra être le cas lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances dans ce sens. En revanche, de simples déclarations d'intention de l'assuré ne suffisent pas ;

- 15 - l'intention de progresser sur le plan professionnel doit s'être manifestée par des étapes concrètes, telles que la fréquentation d'un cours, le début d'études ou la passation d'examens (ATF 96 V 29 ; TF 9C_188/2011 du 8 juin 2011 consid. 3 ; RAMA 2006 no U 568 p. 675 consid. 2). Dans le contexte d'une révision du droit à la rente, l'évolution professionnelle suivie par l'assuré malgré son handicap est connue et permet parfois de tirer des conclusions quant à sa carrière hypothétique sans atteinte à la santé, quand bien même cette évolution n'avait pas encore concrètement débuté avant la survenance de l'invalidité. Si l'assuré a réussi à augmenter son revenu d'invalide depuis le dernier examen matériel du droit à la rente, en faisant preuve d'un engagement important ou d'autres qualités professionnelles particulières, ou encore en continuant à se former, on est en présence d'indices sérieux que son revenu hypothétique sans invalidité aurait évolué de manière similaire. Cela vaut plus particulièrement lorsque l'assuré a été contraint de réduire son taux d'activité en raison de son handicap, mais n'a pas dû changer de profession. L'évolution parallèle des deux termes de la comparaison de revenus (revenu hypothétique sans invalidité et revenu d'invalide) n'a alors pas d'influence sur le taux d'invalidité. A l'inverse, l'assuré devra se laisser imputer sur son revenu d'invalide une augmentation importante de son salaire pour un emploi stable dans une nouvelle profession, lorsque celle-ci est due à des circonstances favorables indépendantes de ses qualités professionnelles, sans qu'on puisse en conclure que le revenu hypothétique sans invalidité aurait évolué de la même manière. Une diminution du taux d'invalidité entraînera alors une révision du droit à la rente (TF U 569/06 du 23 février 2007 consid. 3.3.2). Dans tous les cas, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances jusqu'au moment de la révision pour se prononcer sur l'évolution du revenu

hypothétique sans invalidité (RAMA 2005 no U 533 p. 40 consid. 3.3 [U 339/03], no U 554 p. 315 consid. 2.2 [U 340/04]). On rappellera que le revenu annuel sans invalidité de l'assuré tel que soumis à AVS s'élevait à 82'550 fr. en 2001 et que dans le cadre de la procédure de révision, l'OAI a retenu un revenu avec invalidité de 55'900 francs et un revenu sans invalidité de 78'000 fr., soit le revenu

- 16 - annuel brut que verserait l'actuel employeur pour une activité à 100 % sans invalidité. Seul le montant du revenu sans invalidité est contesté. Le recourant estime qu'il doit être tenu compte non pas du revenu sans invalidité correspondant à son poste actuel mais au poste occupé avant la survenance de l'atteinte à la santé, avec adaptation à l'évolution nominale, respectivement réelle des salaires. En l'occurrence, le recourant occupait la fonction de chef d'atelier dans le domaine des machines agricoles au sein de la société T. _____ SA lors de la survenance de l'atteinte à la santé à l'origine de l'invalidité partielle. Il a poursuivi cette activité, moyennant certains réaménagements de son poste de travail et tout en conservant une fonction dirigeante. Son revenu, comme celui de son frère C.T. _____, a progressé jusqu'à leur cessation d'activité en 2008. Cette progression n'a certes pas été régulière, car fonction des résultats de l'entreprise. Il n'en demeure pas moins que les compétences de dirigeants comme les compétences strictement techniques des deux frères auront probablement joué un rôle prépondérant dans l'évolution du chiffre d'affaires de l'entreprise. À défaut, leurs augmentations de salaire respectives auraient été sensiblement différentes et plus particulièrement, le revenu annuel brut du recourant aurait connu une progression limitée à la compensation du renchérissement. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le revenu annuel brut, transposé à un taux d'activité de 100 %, a progressé de 16'250 fr. (98'800 – 82'550) entre 2001 et 2008, soit de 19.68 % alors que la croissance nominale des salaires atteignait 9.6 % pour la même période. En étant engagé, du moins officiellement, en qualité d'aide- mécanicien dans une entreprise active dans la révision de machines industrielles, le recourant a poursuivi son parcours professionnel dans un domaine d'activité similaire, à tout le moins très proche de celui occupé précédemment au sein de la société familiale. On observera que les compétences professionnelles du recourant ont été immédiatement reconnues par son nouvel employeur dès l'instant où il lui a offert un revenu mensuel brut de 3'800 fr. identique à celui perçu en mars 2008 au

- 17 - sein de la société T. _____ SA. Cette similitude démontre que la progression du salaire du recourant entre 2001 et le 31 mars 2008 ne peut pas être imputée qu'à des facteurs extérieurs à sa personne. Dans le cas contraire, le nouvel employeur se serait contenté d'offrir le salaire annuel brut de 78'000 fr. réduit de 50 %, soit 3'250 fr. par mois. Les rapides augmentations de salaire accordées par le nouvel employeur, largement supérieures à la compensation du renchérissement, ne font que confirmer que ce sont les seules qualités professionnelles du recourant qui ont influé sur cette progression salariale. L'employeur l'a au demeurant confirmé auprès du service de réadaptation de l'OAI en expliquant qu'un revenu supérieur au revenu usuel de 50 % se justifiait en raison de l'expérience et de la plus-value apportée par le recourant à l'entreprise. En conséquence, si le recourant était demeuré en bonne santé, il est manifeste que son revenu aurait progressé tant en raison de ses qualités professionnelles particulières qu'en raison de la compensation du renchérissement. En l'espèce, il n'existe aucun motif pertinent permettant de déroger au principe de la prise en compte du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé pour déterminer le revenu hypothétique sans invalidité. Cela étant, la seule adaptation du salaire annuel brut de 82'550 fr. à l'évolution des salaires nominaux pour les

hommes de 2001 à 2011 (13.4 %) amène à un revenu annuel de 93'611 fr. 70. La perte de gain s'élevant à 37'711 fr. 70 (93'611 fr. 70 – 55'900), le degré d'invalidité est de 40.29 %. A.T._____ a ainsi droit à un quart de rente d'invalidité de ce seul fait. Plus encore, en prenant en compte la croissance du salaire réel du recourant au sein de la société T._____ SA et la progression des salaires nominaux entre 2008 et 2011, le degré d'invalidité s'élève à 45.49 %. En effet, sur la base du salaire mensuel brut de 3'800 fr. versé au recourant en 2008, 13e salaire en sus, son revenu annuel brut pour une

- 18 - activité à 100 % aurait été de 98'800 fr. Après adaptation à l'évolution des salaires nominaux de 2008 à 2011 (3.8 %), le revenu annuel brut se serait élevé à 102'554 fr. 40, soit une perte de gain de 46'654 fr. 40 (102'554.40 – 55'900) induisant un degré d'invalidité de 45.49 %. Cela étant, le recours doit être admis et la décision de l'OAI réformée en ce sens que A.T._____ a droit à un quart de rente d'invalidité. Les prestations versées à tort ne peuvent être restituées, dans la mesure où l'OAI ne l'a pas demandé dans le délai d'une année dès la connaissance des faits (art. 25 al. 2 LPGA). En vertu de l'art. 88bis al. 2 let. a RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, RS 831.201], la diminution de la rente prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision, soit en l'espèce le 1er mai 2012.

E. 4

Il reste à statuer sur les frais et dépens de la cause (art. 91 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Selon la pratique récente de la Cour de céans, se référant à l'art. 69 al. 1bis LAI, cela vaut également pour l'OAI (arrêt de la Cour des assurances sociales AI 230/11 du 23 avril 2012, consid. 7). Le droit fédéral prime en effet le droit cantonal qui lui est contraire, à savoir la règle de l'art. 52 LPA-VD, selon laquelle des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération et de l'Etat. En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé qui succombe. Le recourant, qui obtient gain de cause et qui est assisté d'un mandataire professionnel, a droit à l'octroi de dépens (art. 55 LPA-VD et art. 61 let. g LPGA). Le montant de ces derniers étant déterminé, sans

- 19 - égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige, il convient de les fixer équitablement à 2'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.